



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/10
15 juillet 1998

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquantième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

Exposé écrit présenté par Nord-Sud XXI, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 juillet 1998]

1. Les peuples autochtones doivent pouvoir jouir de tous les droits de l'homme en vigueur. Tel est le principe qui étaye les interventions faites dans les divers comités des Nations Unies chargés de surveiller l'application des accords relatifs aux droits de l'homme.
2. Or les peuples amérindiens de l'Amérique du Nord, du Centre et du Sud ne cessent de subir un traitement discriminatoire.
3. Dans la plupart des Etats d'Amérique centrale et du Sud la discrimination est directe, mais parfois, comme au Chiapas, elle s'accompagne d'une répression violente. Les militants actifs et représentants des peuples amérindiens font l'objet de tentatives d'élimination physique (E. Morales, en Bolivie, par exemple). Leurs droits à l'identité nationale, au développement, à l'accès à l'éducation et aux soins sont bafoués. Les Amérindiens sont en exil sur leur propre territoire.

4. En Amérique du Nord, aux Etats-Unis en particulier, l'élimination directe est parfois employée (c'est le cas du leader Leonard Peltier incarcéré depuis bientôt 20 ans et en danger de mort dans sa prison, faute de soins suffisants). Le plus souvent c'est le pourrissement des communautés amérindiennes qui est organisé, comme par l'intéressement de certaines tribus aux recettes des casinos et des jeux d'argent, en Californie, par exemple. La plupart des tribus, aux Etats-Unis, détiennent des taux de records de pauvreté, d'alcoolisme et de suicides. L'assimilation linguistique a favorisé la quasi-extinction de nombreuses langues amérindiennes dans la "super démocratie" à l'américaine.

5. Dans ces conditions, le projet de déclaration des droits des peuples autochtones doit rapidement devenir un nouvel instrument protecteur des droits de l'homme, malgré les constants retardements de la part de quelques puissances d'Amérique du Nord et du Sud.

6. Cette déclaration, malgré ses imperfections, doit enfin être adoptée. Elle a le mérite de rappeler le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes et de consacrer le droit des peuples autochtones à conserver les "liens particuliers et profonds" établis avec la nature et avec leur terre en particulier. Ainsi, il est prévu que des limites doivent être fixées aux prétentions des firmes transnationales qui portent atteinte à la propriété foncière amérindienne, en violation des traités conclus, pour extraire les ressources du sous-sol (pétrole, eau, etc.) et procéder à des opérations spéculatives.

7. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités doit s'engager à soutenir les efforts de coordination panamérindienne, nécessaires à une véritable renaissance amérindienne; elle doit appeler à l'adoption rapide du projet de déclaration des droits des peuples autochtones.
